

<p style="text-align: center;">CONVENTION 2022 ENTRE BORDEAUX METROPOLE ET LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE BORDEAUX GIRONDE</p>

Entre d'une part,

Bordeaux Métropole, représentée par son Président, Monsieur Alain Anziani, dûment habilité aux fins des présentes par délibération n° 2022 / du Conseil Métropolitain en date du 25 novembre 2022, domiciliée à Bordeaux, esplanade Charles de Gaulle, 33045 Bordeaux cedex, ci-après désignée « Bordeaux Métropole » ,

Et d'autre part,

La Chambre de Commerce et d'Industrie Bordeaux Gironde représentée par Monsieur Patrick SEGUIN, en sa qualité de Président, domiciliée au 13, rue René Cassin, 33 000 Bordeaux,

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) Bordeaux Gironde (membre de la CPCCAF - Conférence Permanente des Chambres Consulaires Africaines et Francophones) organisera à Bordeaux du 23 au 25 novembre 2022 les ateliers de la coopération économique et consulaire francophones-africains.

Le projet est conforme à l'objet statutaire de l'organisme bénéficiaire.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention vise à définir les conditions dans lesquelles Bordeaux Métropole attribue une subvention exceptionnelle à la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) Bordeaux Gironde pour l'organisation des ateliers de la coopération économique et consulaire francophones-africains.

La CCI Bordeaux Gironde s'engage à son initiative, à mettre en œuvre le programme décrit dans l'article 3.

Dans ce cadre, Bordeaux Métropole contribue financièrement à ce projet et n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet le jour de la signature de la convention. Toute reconduction tacite est exclue.

ARTICLE 3 : PROGRAMME PREVU

Cet évènement économique s'articulera autour :

- de tables rondes organisés autour des 3 thèmes suivants :
 - Economie africaines et climat des affaires : leçons tirées de l'ère covid 19
 - Développement informel ou durable des villes africaines
 - Accès aux financements et la technologie : options pour les PME africaines
- de rendez-vous d'affaires,
- d'un espace exposant.

Mercredi 23 NOV

09:00	Bureau CPCCAF CCI-Salon bleu		
	Accueil-café, Palais Bourse		
10:00	Ouverture CCI-Amphi Touton		
11:00		01. Relance des économies africaines : rôle du secteur privé et des entreprises dans la	
	Pause café		
12:00		02. Réussir l'industrialisation de l'Afrique et la transformation structurelle des économies	03. Normes nationales, sous-régionales : leviers ou freins pour l'industrie en Afrique
13:00		CCI-Amphi Touton	CCI-Salle Gabriel
14:00	Cocktail Déjeunatoire CCI-Grand Foyer		
15:00		04. Performances logistiques et compétitivité industrielle des territoires : Rôle de l'activité portua	05. Compagnonnage entrepreneurial et compétences locales
16:00	Pause café	CCI-Amphi Touton	CCI-Salle Gabriel
17:00		06. Technologies numériques et développement d'entreprises à fort potentiel en Afrique	
18:00		CCI-Amphi Touton	
19:00	Cocktail Dinatoire		
20:00	Mairie		

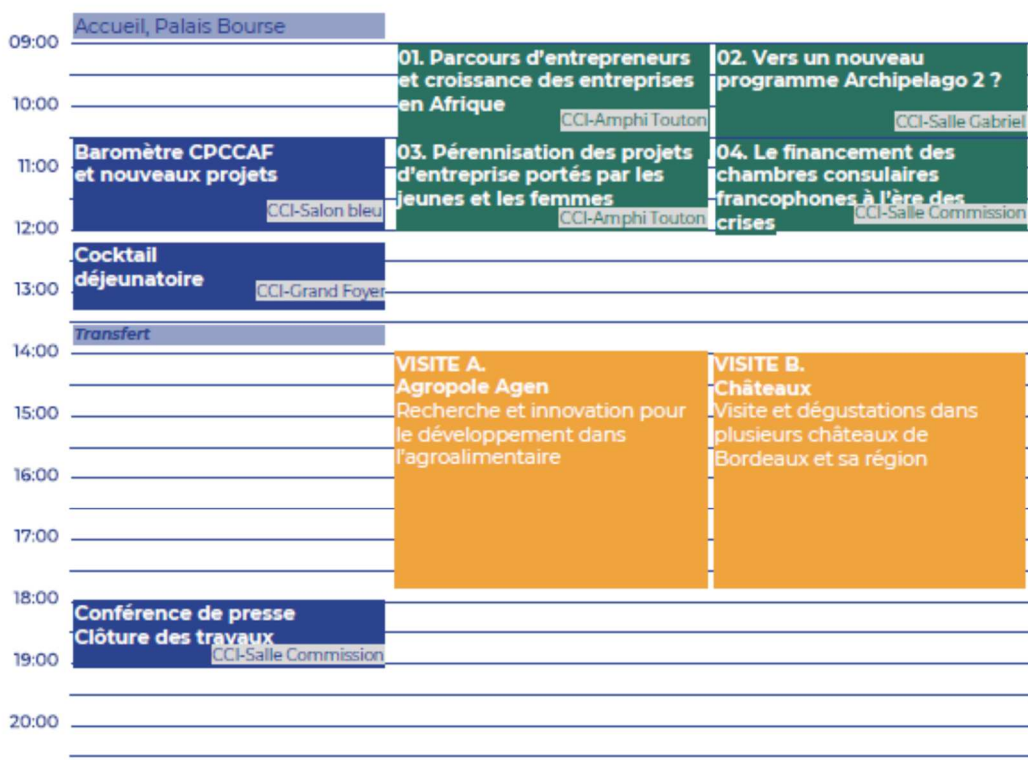
RENDEZ-VOUS BtoB | ESPACE EXPOSANTS

Jeudi 24 NOV

09:00	Accueil, Région		
10:00		01. Innovation, création de richesse et emplois agricoles durables : expériences africaines	
	Pause café	Région-Salle plénière	
11:00		02. Partenariat économique responsable, innovation et inclusion dans l'agro-industrie en Afrique	
12:00		Région-Salle plénière	
13:00	Cocktail déjeunatoire Région		
	Transfert		
14:00	Bureau CPCCAF Plan de mandature	03. Structuration de filière agro-industrielle et transformation locale	04. Revue des projets Archipelago : bilan et perspectives
15:00	CCI-Salon bleu	CCI-Amphi Touton	CCI-Salle Gabriel
16:00	Pause café		
17:00		05. 30 ^{ème} anniversaire du CBSOA et nouvelles perspectives de la relation avec l'Afrique	
		CCI-Amphi Touton	
18:00	CBSOA-MEDEF International Signature convention		
	CCI-Salon bleu		
19:00			
20:00	Dîner de Gala & 30 ^{ème} anniversaire du CBSOA		
	CCI-Atrium		

RENDEZ-VOUS BtoB
ESPACE EXPOSANTS

Vendredi 25 NOV



ARTICLE 4 : CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION

La subvention accordée devra être utilisée conformément à l'objet défini en préambule. Toute contribution inutilisée ou non utilisée conformément à son objet devra être remboursée.

Par ailleurs, selon les dispositions prévues à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises, sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'organisme subventionné.

ARTICLE 5 : CONDITIONS DE DETERMINATION DE LA SUBVENTION

Sur un budget prévisionnel de 202 504 €, Bordeaux Métropole s'engage à octroyer à la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) Bordeaux Gironde une subvention plafonnée à 30 000€ TTC sur l'ensemble de l'exécution de la convention, établie à la signature des présentes. Cette subvention est non révisable à la hausse.

ARTICLE 6 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Bordeaux Métropole procédera au versement de subvention en une seule fois après signature de la présente convention sur le compte bancaire établi au nom de la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) Bordeaux Gironde.

L'organisme bénéficiaire fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

ARTICLE 7 : CONTROLES EXERCES PAR BORDEAUX METROPOLE

L'organisme bénéficiaire s'engage à faciliter le contrôle par Bordeaux Métropole, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, de la réalisation des actions prévues, de l'utilisation de la subvention attribuée et de façon générale de la bonne exécution de la présente convention. Bordeaux Métropole peut demander le cas échéant, toute explication ou toute pièce complémentaire qu'elle juge utile quant à l'exécution de l'action subventionnée.

Sur simple demande de Bordeaux Métropole, l'organisme bénéficiaire devra lui communiquer tous les documents de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utile.

En vertu des dispositions de l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales, Bordeaux Métropole pourra procéder ou faire procéder par des personnes de son choix aux contrôles qu'elle jugerait utiles pour s'assurer de la bonne utilisation de la subvention et de la bonne exécution de la présente convention.

A cette fin, l'organisme bénéficiaire conserve les pièces justificatives de dépenses pendant 10 ans pour tout contrôle effectué a posteriori.

ARTICLE 8 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

L'organisme bénéficiaire exerce les activités rattachées à la présente convention sous sa responsabilité exclusive.

L'organisme bénéficiaire s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de Bordeaux Métropole ne puisse être recherchée.

Il devra être en capacité de justifier à tout moment à Bordeaux Métropole les attestations d'assurances correspondantes.

ARTICLE 9 : COMMUNICATION

La Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) Bordeaux Gironde s'engage à mentionner sur l'ensemble de ses outils d'information ou de communication et les supports qu'elle estimera adapté, l'aide que lui apporte Bordeaux Métropole (notamment en apposant le logo de Bordeaux Métropole) sur les documents destinés au public ainsi qu'à l'occasion des ateliers de la coopération économique et consulaire francophones-africains.

ARTICLE 10 : SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention par la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) Bordeaux Gironde sans l'accord écrit de Bordeaux Métropole, celle-ci peut respectivement exiger le versement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'organisme et avoir préalablement entendu ses représentants. Bordeaux Métropole en informe l'organisme par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 : CONTENTIEUX

Les difficultés qui pourraient résulter de l'application de la présente convention feront l'objet, préalablement à toute procédure, d'une conciliation à l'amiable.

En dernier ressort, les litiges qui pourraient s'élever entre les parties au sujet de l'exécution de la présente convention seront soumis au tribunal compétent.

ARTICLE 12 : ELECTION DE DOMICILE

Les notifications ou mises en demeure faites entre les parties au titre des dispositions de la présente convention sont valablement effectuées par lettre recommandée avec avis de réception, adressée à leur domicile respectif dans le ressort de l'exploitation.

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties font élection de domicile :

Pour Bordeaux Métropole : Monsieur le Président de Bordeaux Métropole Esplanade Charles de Gaulle 33045 Bordeaux cedex	Pour la Chambre de Commerce et d'Industrie Bordeaux Gironde : Monsieur le Président 13, rue René Cassin, 33 000 Bordeaux
--	--

La présente convention est établie en deux exemplaires : l'un des deux, dûment signé et paraphé, devra être retourné à la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) Bordeaux Gironde.

Fait à :

Le

Monsieur Alain ANZIANI

**En qualité de
Président de Bordeaux Métropole
Ou son représentant**

Monsieur Patrick SEGUIN

**En qualité de Président
de la Chambre de Commerce et
d'Industrie de Bordeaux Gironde**